

NILAM 07.13

Deuxième édition
3 juillet 2024

Le management environnemental et le changement climatique dans l'action contre les mines

Directeur
Service de lutte antimines des Nations Unies (UNMAS)
1 United Nations Plaza
New York, NY 10017
États-Unis

Adresse électronique : mineaction@un.org

Téléphone : +1 (212) 963 0691

Site Internet : www.mineactionstandards.org

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) faisant l'objet de révisions régulières, le lecteur devrait consulter le site Internet des NILAM (<http://www.mineactionstandards.org/>) ou le site Web de l'UNMAS (<http://www.mineaction.org>) pour s'assurer que cette version est toujours d'actualité.

Avis de droits d'auteur

Les Normes internationales de l'Action contre les mines (NILAM) sont la propriété des Nations Unies, qui les gèrent et en détiennent les droits d'auteur. Hormis ce qui est énoncé ci-dessous, l'utilisation, la reproduction ou la diffusion de tout ou partie du contenu des NILAM, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, sont interdites sans l'autorisation écrite préalable du Service de lutte antimines des Nations Unies (UNMAS) qui agit au nom de l'Organisation. Aucun élément du contenu des NILAM ne peut être vendu.

L'utilisation, la reproduction et la rediffusion des NILAM par des tierces parties sont autorisées à la condition que les Nations Unies soient mentionnées comme source du document et que ce ne soit pas dans un but commercial. Les Nations Unies peuvent être mentionnées comme source par l'insertion du texte suivant : « Utilisé et reproduit avec l'autorisation des Nations Unies ».

Directeur
Service de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAS)
1 United Nations Plaza
New York, NY 10017
États-Unis

Adresse électronique : mineaction@un.org
Téléphone : +1 (212) 963 0691

Site Internet : www.mineactionstandards.org

Table des matières

1.	Domaine d'application	1
2.	Références normatives	1
3.	Termes et définitions	1
4.	Exigences générales	5
5.	Considérations relatives au climat et au management environnemental	5
5.1	Politique climatique et environnementale	5
5.2	Comprendre les répercussions sur le contexte et les besoins climatiques et environnementaux	5
5.3	Recenser et évaluer les aspects et les impacts climatiques et environnementaux .	6
5.4	Planification des opérations d'action contre les mines et distribution des tâches	6
6.	Examen du risque climatique	9
7.	Supervision	9
8.	Réexamen et amélioration	10
9.	Responsabilités	11
9.1	Responsabilités des ANLAM.....	11
9.2	Responsabilités des organisations d'action contre les mines.....	11
9.3	Responsabilités des donateurs et des autres parties prenantes	12
	Annexe A (normative) Références	14
	Annexe B (informative) Références	15
	Enregistrement des amendements	16

Avant-propos

En juillet 1996, lors d'une conférence technique internationale organisée au Danemark, des groupes de travail proposèrent pour la première fois d'instaurer des normes internationales pour les programmes de déminage à des fins humanitaires. Ils formulèrent des critères pour tous les aspects du déminage, recommandèrent des normes et convinrent d'une nouvelle définition universelle du terme « dépollution ». Fin 1996, les principes proposés au Danemark furent approfondis par un groupe de travail dirigé par l'ONU et des *Normes internationales pour les opérations de dépollution à des fins humanitaires* furent mises au point. Une première version de ces normes fut publiée en mars 1997 par le Service de lutte antimines de l'ONU (UNMAS).

Depuis, ces premières normes ont élargi leur domaine d'application pour inclure les autres éléments de l'action contre les mines et pour refléter les changements dans les procédures opérationnelles, les pratiques et les règles. Les normes d'origine furent retravaillées et renommées *Normes internationales de l'action contre les mines* (NILAM). Elles furent publiées pour la première fois en octobre 2001.

D'une manière générale, l'ONU a la responsabilité d'assurer et d'encourager la gestion efficace des programmes de l'action contre les mines, y compris par l'élaboration et l'actualisation des normes. Au sein de l'ONU, le Service de lutte antimines (UNMAS) est dès lors responsable de l'élaboration et de la mise à jour des NILAM. Les NILAM sont réalisées avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève.

Des comités techniques établissent, examinent et révisent ces normes avec le soutien d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. On trouvera à l'adresse <http://www.mineactionstandards.org/> la dernière version de chacune de ces normes, accompagnée d'informations sur le travail des comités techniques. Il est procédé à une révision de chaque NILAM au moins une fois tous les cinq ans pour tenir compte de l'évolution des règles et pratiques de l'action contre les mines ainsi que des modifications apportées aux réglementations et exigences internationales.

Introduction

Les exigences toujours plus poussées imposées par les législations nationales de nombreux pays et par les traités internationaux traduisent la volonté des gouvernements nationaux et des institutions internationales d'accorder une haute priorité à la protection de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique. Du fait que les opérations de l'action contre les mines sont intégralement soumises aux législations nationales et aux dispositions des traités internationaux applicables¹ en matière d'environnement et de climat, une gestion efficace des aspects environnementaux revêt de l'importance pour les autorités nationales, les opérateurs de l'action contre les mines, les communautés touchées, les donateurs et la communauté internationale.

Non seulement l'action contre les mines améliore la sécurité et la sûreté des populations, mais elle offre également des possibilités de développement économique. Elle vise en effet à « réduire l'impact économique, social et environnemental des engins explosifs.² » Ainsi, il est essentiel de prévenir et d'atténuer ses possibles effets néfastes sur l'environnement en tenant compte des activités particulières menées par les organisations d'action contre les mines et du contexte dans lequel ont lieu les opérations et en prenant en considération le changement climatique. Les connaissances scientifiques sur le changement climatique sont bien établies et la cause première de l'augmentation des températures est l'activité humaine³. L'évolution du climat a une incidence sur les opérations d'action contre les mines et sur les communautés, là où elles ont lieu. Le management environnemental intègre l'action climatique, c'est-à-dire la réduction des émissions de gaz à effet de serre⁴ et le renforcement des capacités de résistance et d'adaptation aux incidences du changement climatique. Il est intéressant de signaler que la manière la plus efficace de réduire l'impact direct des opérations d'action contre les mines sur les terres consiste à appliquer les principes de la remise à disposition des terres (conformément aux NILAM 07.11, 08.10, 08.20 et 08.30) afin de réduire autant que possible le nombre de mètres carrés à traiter, sans compromettre la qualité des activités de déminage.

La présente norme fournit à l'Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) un cadre qui lui permettra de définir les mesures appropriées. Par ailleurs, on trouvera dans la *TNMA 07.13/01 Environmental management and climate change in mine action* (Le management environnemental et le changement climatique dans l'action contre les mines, en anglais) des orientations supplémentaires et une liste de mesures pratiques que doivent prendre l'ANLAM, le Centre de l'action contre les mines (CLAM) et les organisations d'action contre les mines pour faciliter la mise en œuvre de la norme.

Cette norme reflète les principes du document ISO 14001:2015 (Systèmes de management environnemental) et du document ISO 9001:2015 (Systèmes de management de la qualité), sans pour autant décrire un système de management détaillé tel qu'il est présenté dans les normes ISO. Les organisations qui souhaitent renforcer le respect de la présente NILAM sont invitées à envisager l'adoption de la norme ISO 14001, qui peut être homologuée. ISO 14001 est une norme reconnue à l'échelle internationale qui établit les exigences d'un système de management environnemental, permettant de la sorte aux organisations d'améliorer leur performance environnementale par un processus d'examen permanent.

Il est nécessaire d'adapter les Normes nationales de l'action contre les mines (NNLAM) en y incluant des mesures d'atténuation qui correspondent à la manière dont différentes opérations d'action contre les mines pourraient nuire à l'environnement au niveau national. La mise en œuvre

¹ On trouvera à l'Annexe B une liste des conventions internationales.

² NILAM 04.10:2023, Action contre les mines.

³ En 2013, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a publié son cinquième Rapport d'évaluation révisé par les pairs à l'échelle internationale, qui a conclu que le changement climatique est réel et que les activités humaines, en grand partie les émissions de gaz polluants issus de la combustion des combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz), en sont la cause première.

⁴ Les gaz atmosphériques, à l'origine du réchauffement de la planète et du changement climatique. Les principaux gaz à effet de serre sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄) et l'oxyde de diazote (N₂O).

de l'action contre les mines, et celle d'autres services humanitaires, d'initiatives de restauration de l'environnement et de résistance au changement climatique, peut apporter une multitude d'avantages. De nombreux pays en proie à des conflits sont situés dans des régions qui figurent parmi les plus vulnérables au changement climatique. Ces pays sont également moins préparés à faire face aux répercussions de l'évolution du climat et disposent de capacités moindres et de moins de possibilités.

Pour toutes ces raisons, les ANLAM doivent saisir chaque occasion qui s'offre d'intégrer des mesures de management environnemental et d'adaptation climatique dans les processus de management du secteur. Il est indispensable de recueillir des données sur l'environnement et, à plus long terme, sur les risques que pose l'adaptation climatique pour prendre des décisions plus éclairées. De surcroît, en s'attaquant aux questions environnementales et climatiques, l'action contre les mines améliorera la qualité et l'effet bénéfique de ses opérations.

Le management environnemental et le changement climatique dans l'action contre les mines

1. Domaine d'application

La présente norme fixe les exigences minimales auxquelles doit satisfaire le management environnemental lors des opérations d'action contre les mines. Elle traite aussi des responsabilités qui incombent aux autorités nationales de l'action contre les mines et aux opérateurs d'action contre les mines concernés, afin de garantir que l'environnement ne sera pas dégradé par les tâches d'action contre les mines et que la terre sera rendue dans un état qui en permettra une utilisation sûre et durable.

Cette norme énonce des prescriptions génériques et minimales concernant :

- Les mesures destinées à prévenir ou à atténuer les incidences néfastes sur les personnes et l'environnement au sens large ;
- La prise en considération du risque climatique comme un facteur déterminant lors de la planification des opérations d'action contre les mines ;
- La contribution bénéfique de l'action contre les mines à la lutte contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement ;
- La nécessité pour les programmes d'action contre les mines de s'adapter afin de relever les défis posés par le changement climatique et les phénomènes météorologiques extrêmes ;
- Le respect de la législation nationale ; et
- La possibilité de favoriser la capacité d'adaptation des communautés au changement climatique et de promouvoir des moyens de subsistance durables.

La présente norme ne fournit pas d'orientations s'agissant du contrôle et de la vérification de la chaîne d'approvisionnement.

2. Références normatives

Une liste de références normatives est donnée à l'Annexe A. Les références normatives sont des documents importants auxquels cette norme se réfère et qui en font partie intégrante.

3. Termes et définitions

La NILAM 04.10 contient un glossaire complet des termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM).

Dans les NILAM, les termes « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour exprimer le niveau requis d'obligation :

- « doit » (*shall*) est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications qu'il faut respecter pour se conformer à la norme ;
- « devrait » (*should*) est utilisé pour indiquer les exigences, procédés ou spécifications préférables ;
- « peut » (*may*) est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

3.1

incidence néfaste

effet préjudiciable subi par l'environnement

Note 1 à l'article : Les principaux facteurs permettant de déterminer les incidences néfastes sont, le cas échéant, la référence aux obligations établies par la législation nationale et l'utilisation future prévue de la zone dépolluée.

3.2

climat

ensemble des phénomènes météorologiques qui caractérisent l'état moyen de l'atmosphère en un lieu donné

3.3

action climatique

efforts entrepris pour réduire ou empêcher les émissions de gaz à effet de serre et pour accroître les capacités de résistance et d'adaptation aux incidences du changement climatique

3.4

changement climatique

évolution à long terme des températures et des conditions atmosphériques

3.5

adaptation au changement climatique

processus par lequel on s'adapte aux effets réels ou projetés du changement climatique et l'on procède à des changements afin d'en supporter les conséquences

3.6

atténuation du changement climatique

efforts visant à réduire ou prévenir les émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement de la planète et du changement climatique

3.7

impact du changement climatique

incidence du changement climatique sur la vie, les moyens de subsistance, la santé et le bien-être, les biens et les investissements économiques, sociaux et culturels, les infrastructures, la fourniture de services, les écosystèmes et les espèces

Note 1 à l'article : dans le contexte de l'action contre les mines, le terme peut aussi désigner l'incidence du changement climatique sur la programmation, les pratiques de travail, le choix et le déploiement de certains équipements ou certaines techniques de dépollution.

3.8

incident climatique

événements météorologiques extrêmes qui ont une incidence sur les opérations ou qui portent préjudice à la communauté locale

EXEMPLES : inondations, glissements de terrain, incendies incontrôlés, pluies torrentielles ou précipitations en dehors des saisons habituelles, chaleur extrême, tempêtes de poussière.

3.9

résilience climatique

la capacité à faire face à un événement ou à une tendance climatique, en répondant ou en se réorganisant de manière à conserver sa fonction, son identité et sa structure essentielles

3.10

risque climatique

éventualité qu'un changement climatique ait des effets néfastes sur les systèmes humains ou écologiques

Note 1 à l'article : le risque climatique est un facteur de probabilité de l'occurrence d'un impact et de l'ampleur de ses conséquences.

3.11

environnement

milieu dans lequel un organisme fonctionne, incluant l'air, l'eau, le sol, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs interrelations

[SOURCE : ISO 14001:2015, 3.2.1, modifié – Les notes à l'article ont été supprimées.]

3.12

aspect environnemental

élément des activités, produits ou services d'un organisme interagissant ou susceptible d'interactions avec l'environnement

[SOURCE : ISO 14001:2015, 3.2.2, modifié – Les notes à l'article ont été supprimées.]

3.13

état de référence environnemental

caractéristiques environnementales d'une zone avant le début des activités ou du projet

3.14

impact environnemental

modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des aspects environnementaux d'un organisme

[SOURCE : ISO 14001:2015, 3.2.4]

3.15

étude d'impact environnemental

EIE

dans le contexte de l'action contre les mines, processus par lequel on identifie, on prévoit, on évalue et on atténue les effets biophysiques, sociaux et autres effets environnementaux pertinents des activités de l'action contre les mines avant de prendre des décisions et des engagements

3.16

incident environnemental

événement imprévu qui a une incidence néfaste sur l'environnement, due à des dommages aux habitats naturels ou aux espèces sauvages sensibles, à une gestion inadéquate des déchets, à des incendies, à des déversements ou à des pollutions et plaintes pour nuisance

3.17

management environnemental

politiques et procédures mises en place pour traiter les effets néfastes ou bénéfiques des produits, des activités ou des services sur l'environnement

Note 1 à l'article : ceci inclut la protection de l'environnement au cours des activités d'action contre les mines.

3.18

système de management environnemental

composante du système de management d'un organisme utilisée pour élaborer et mettre en œuvre sa politique environnementale et pour gérer les aspects environnementaux

[SOURCE : ISO 14001:2015, 3.1.2]

3.19

mesure d'atténuation environnementale

actions entreprises avant, pendant et/ou après les opérations d'action contre les mines pour réduire l'incidence néfaste sur l'environnement

3.20

récepteur environnemental

ce qui pourrait subir l'effet ou l'incidence néfaste d'une activité ou d'un événement climatique, par exemple une personne, un organisme vivant, un écosystème, un bien (y compris les bâtiments, les récoltes et le bétail) ou l'eau

3.21

risque environnemental

combinaison de la vraisemblance ou de la probabilité d'occurrence d'un événement préjudiciable pour les personnes ou l'environnement et de l'ampleur (ou de la gravité) de ses conséquences possibles

3.22

organisation d'action contre les mines

organisation (gouvernementale, militaire, commerciale, ONG, société civile) chargée de la mise en œuvre de projets et de missions d'action contre les mines

Note 1 à l'article : l'organisation d'action contre les mines peut être un entrepreneur principal, un sous-traitant, un consultant ou un mandataire.

3.23

autorité nationale de l'action contre les mines

ANLAM

structure gouvernementale, souvent un comité interministériel, qui est responsable dans un pays touché par des engins explosifs des décisions stratégiques, politiques et réglementaires générales liées à l'action contre les mines

Note 1 à l'article : en l'absence d'ANLAM, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU, ou un autre organisme, assume tout ou partie des responsabilités d'une ANLAM.

3.24

Centre national de l'action contre les mines

CNAM

Centre de l'action contre les mines

CLAM

Centre de coordination de l'action contre les mines

CCLAM

organisation qui, pour le compte de l'Autorité nationale de l'action contre les mines là où elle existe, est généralement responsable de la planification, de la coordination, de la supervision et, dans certains cas, de la mise en œuvre des projets d'action contre les mines

Note 1 à l'article : les CLAM/CNAM/CCLAM représentent généralement le bras opérationnel des autorités nationales de l'action contre les mines.

Note 2 à l'article : en l'absence de CNAM, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU, ou un autre organisme, assume tout ou partie des responsabilités d'un CNAM.

3.25

solution fondée sur la nature

action visant à protéger, gérer de manière durable ou restaurer un écosystème naturel afin de relever des défis sociétaux tels que le changement climatique, la santé humaine, la sécurité alimentaire, la sécurité de l'eau ou la réduction des risques de catastrophe

EXEMPLE : planter des espèces indigènes afin de réduire l'érosion des sols et de favoriser la biodiversité ou planter des mangroves afin d'améliorer les habitats côtiers et de réduire les inondations provoquées par les raz-de-marée.

4. Exigences générales

Le management environnemental et les adaptations au changement climatique doivent se conformer aux exigences légales, réglementaires et normatives applicables (par exemple, le droit national, les conventions internationales applicables auxquelles le pays d'accueil est partie).

Un management environnemental et des adaptations au changement climatique doivent être mis en place par les opérateurs d'action contre les mines au sein des programmes d'action contre les mines. Ces efforts doivent faire l'objet d'un management de la qualité (voir la NILAM 07.12), y compris d'un processus d'accréditation et de contrôle de la qualité. Il y a lieu de surveiller l'incidence des activités d'action contre les mines sur l'environnement et sur le climat pendant toute la durée du programme ou du projet d'action contre les mines mené par l'organisation dans le pays (voir la NILAM 07.40). Les risques posés à l'environnement et au climat doivent être pris en considération dans la gestion des risques (voir la NILAM 07.14).

5. Considérations relatives au climat et au management environnemental

5.1 Politique climatique et environnementale

Les principaux éléments à prendre en considération lors de la planification d'une politique climatique et environnementale sont, entre autres, les suivants :

- a) Veiller à ce que la politique soit adaptée aux activités particulières entreprises par le programme d'action contre les mines ;
- b) S'engager en faveur d'un management environnemental et d'une action climatique appropriée ;
- c) Se référer aux obligations légales applicables ;
- d) Améliorer en permanence le management environnemental ;
- e) Communiquer la politique aux parties prenantes internes et externes concernées ; et
- f) Réviser et, lorsqu'il y a lieu, actualiser la politique au moins tous les deux ans.

5.2 Comprendre les répercussions sur le contexte et les besoins climatiques et environnementaux

Pour pouvoir intégrer le changement climatique, la protection de l'environnement et les mesures d'atténuation dans le programme national d'action contre les mines, il y a lieu de recenser, évaluer et consigner les éléments suivants :

- a) Les obligations imposées et les possibilités offertes par les conventions nationales et internationales applicables auxquelles le pays d'accueil est partie en matière de management environnemental et d'action climatique ;
- b) Les avantages apportés par l'action climatique et le management environnemental ;
- c) Les obligations définies dans les Normes nationales de l'action contre les mines (NNLAM) et les références normatives en matière d'action climatique et de management environnemental ;
- d) Les responsabilités et les besoins des autres ministères, services gouvernementaux et organismes publics s'agissant du management environnemental et de l'action climatique dans le contexte de l'action contre les mines ;

- e) Les mesures permettant de favoriser ou améliorer l'atténuation des effets sur l'environnement, d'éviter les chevauchements d'activités, de détecter et de combler les lacunes en matière de management environnemental au sein du programme d'action contre les mines, en coordination avec les parties prenantes aux niveaux national et international ;
- f) Les mesures permettant de comprendre les risques climatiques, ainsi que les besoins et les attentes qu'ont en matière d'environnement les parties prenantes de l'action contre les mines, y compris les femmes, les hommes, les filles et les garçons des communautés locales.

5.3 Recenser et évaluer les aspects et les impacts climatiques et environnementaux

Il y lieu, au minimum, de recenser, surveiller, évaluer et consigner les aspects environnementaux et climatiques des activités, des intrants, des produits et des services de l'action contre les mines, notamment :

- a) Les émissions dans l'air, l'eau et le sol ;
- b) L'utilisation des matières premières et des ressources naturelles ;
- c) L'utilisation de l'énergie ;
- d) L'élimination de la végétation, les perturbations du sol et les constructions sur le sol ;
- e) Le bruit ;
- f) Les émissions de gaz à effet de serre ;
- g) Les perturbations dues à une contamination chimique préexistante ;
- h) La production de déchets ;
- i) Les situations d'urgence.

Pour chaque aspect environnemental relatif à un programme ou à une activité d'action contre les mines, il existe un impact potentiel sur l'environnement. Parmi les incidences néfastes sur l'environnement, on peut citer :

- a) Une pollution de l'air, de l'eau et du sol ;
- b) Une interruption, une perturbation ou un dommage touchant les parties prenantes, les communautés et les infrastructures locales ;
- c) Une interruption, une perturbation ou un dommage touchant la faune, l'habitat et la végétation ;
- d) Une diminution de la fertilité et des fonctions du sol ;
- e) Une dégradation et une érosion des sols ;
- f) Une modification des paysages et des écosystèmes ;
- g) Une vulnérabilité accrue aux effets du changement climatique, par exemple les inondations, la sécheresse et autres événements météorologiques extrêmes ;
- h) Une dégradation de l'environnement visible ;

- i) Des dommages aux sites et aux objets du patrimoine.

Lors de l'analyse de la pertinence des aspects environnementaux, il y a lieu de prendre en considération les éléments suivants :

- a) L'état de référence environnemental et les récepteurs environnementaux présents ;
- b) Le type d'activité d'action contre les mines ;
- c) L'ampleur de l'opération d'action contre les mines ;
- d) La fréquence et le calendrier des opérations d'action contre les mines ;
- e) Les exigences légales ou normatives applicables ;
- f) Les attentes des parties prenantes environnementales ;
- g) Le risque qu'un aspect environnemental débouche sur plus d'une incidence néfaste sur l'environnement ;
- h) La responsabilité juridique potentielle associée aux incidences néfastes des opérations d'action contre les mines sur l'environnement ;
- i) Les possibilités de protéger l'environnement en adoptant des mesures destinées à réduire à un minimum les incidences néfastes des processus de transport, de stockage et d'élimination des déchets sur l'environnement ; et
- j) L'intégration, dans la planification opérationnelle, d'interventions d'urgence en cas d'incidents environnementaux potentiels d'importance critique ou majeure, y compris de mesures de prévention et d'atténuation.

On trouvera dans la TNMA 07.13/01 des orientations sur la manière d'évaluer l'importance de l'impact climatique et environnemental. Lorsqu'un risque inacceptable d'incidence néfaste sur l'environnement a été répertorié, il y a lieu de mettre en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation de ce risque. L'examen de chaque aspect environnemental peut également faciliter l'identification de pistes d'amélioration nette de l'environnement.

Les aspects et impacts environnementaux et climatiques doivent être évalués et documentés dans des ordres de missions, des plans de mises en œuvre, des procédures opérationnelles permanentes et autres documents pertinents appropriés. Il convient à cet égard de tenir à jour un registre des risques (voir la NILAM 07.14 La gestion des risques dans l'action contre les mines) pendant toute la durée de l'activité d'action contre les mines afin de mettre en évidence :

- a) Le niveau de risque ;
- b) Tout risque résiduel éventuel ;
- c) L'efficacité des contrôles mis en place ;
- d) Toute autre possibilité ou avantage environnemental identifié et/ou exploité ;
- e) Le niveau de compréhension de l'état de référence environnemental et de la sensibilité des récepteurs environnementaux présents ; et
- f) Les enseignements tirés et les bonnes pratiques.

Dans certains cas, une évaluation initiale des aspects et impacts environnementaux peut indiquer la possibilité de risques importants pour l'environnement. Dans d'autres cas, les parties prenantes

concernées ou la législation nationale peuvent exiger une évaluation approfondie au moyen d'une étude d'impact environnemental (EIE) formelle. La législation et les pratiques qui régissent les exigences en matière d'étude d'impact environnemental varient d'une région à l'autre, mais elles imposent habituellement une participation active des parties prenantes et l'accès d'un large public aux résultats de l'étude. Une étude d'impact environnemental formelle devrait être entreprise dans les cas suivants :

- g) Chaque fois que l'ANLAM juge une étude d'impact environnemental nécessaire au vu de l'existence d'un risque d'incidences importantes sur l'environnement ;
- h) Chaque fois qu'il existe une obligation légale ou contractuelle de réaliser une telle étude ;
- i) Lorsque l'échelle ou l'importance de l'impact environnemental sont incertaines.

On trouvera dans la TNMA 07.13/01 des lignes directrices sur les exigences et considérations relatives à l'étude d'impact environnemental (EIE) formelle.

5.4 Planification des opérations d'action contre les mines et distribution des tâches

Le management environnemental s'applique à toute activité d'action contre les mines, en particulier à la neutralisation des explosifs et munitions, aux enquêtes non technique et technique, à la dépollution et à la destruction des stocks. Le management environnemental devrait prévoir des dispositions concernant les activités qui peuvent avoir une incidence négative notable, notamment :

- a) Les travaux entrepris dans ou à proximité d'habitats protégés ou d'importance écologique ;
- b) La remise à disposition des terres mécanisée, conformément à la NILAM 09.50 ;
- c) Les activités de destruction en vrac ; ou
- d) Le brûlage à l'air libre (NILAM 11.20).

Lors de la planification des opérations d'action contre les mines et de la distribution des tâches, il y a lieu d'envisager les incidences sur le climat et les aspects environnementaux aussitôt que possible afin que les opérations répondent aux conditions ci-après :

- a) Elles doivent être adaptées au contexte environnemental ;
- b) Elles doivent tenir compte des lois et règlements nationaux et des conventions internationales auxquelles le pays d'accueil est partie ;
- c) Elles doivent prendre en considération les risques climatiques ;
- d) Elles doivent tenir compte des prévisions et des conséquences attendues de l'évolution du climat à l'heure d'établir l'ordre de priorité des zones d'intervention ;
- e) Elles doivent tenir compte de l'utilisation future envisagée pour le terrain ;
- f) Elles doivent reposer sur une bonne compréhension des coûts et avantages des mesures d'atténuation possibles, y compris les exigences particulières applicables à la manipulation de certaines munitions (voir la TNMA 09.30/02 et la NILAM 07.50 concernant les tâches de récupération des restes humains) ;
- g) Elles doivent intégrer des mesures visant à prévenir et atténuer les effets sur l'environnement recensés, y compris d'éventuelles mesures d'urgence ;

- h) Elles doivent être ouvertes à la possibilité d'intégrer des initiatives environnementales et d'adaptation au climat susceptibles de bénéficier aux communautés locales, de favoriser la nature et de promouvoir des solutions fondées sur la nature après la remise à disposition des terres ; et
- i) Elles doivent être compatibles avec la politique de management environnemental et d'action climatique du pays et de l'organisation.

On trouvera dans la TNMA 07.13/01 des informations plus détaillées sur les principes et pratiques de management environnemental applicables aux opérations.

6. Examen du risque climatique

À mesure que les connaissances sur l'évolution du climat et son incidence sur la planète s'étoffent, le secteur de l'action contre les mines devrait s'adapter et demeurer à même de fournir des programmes efficaces et résistants au changement climatique, tant en ce qui concerne la mise en œuvre des opérations que la manière de soutenir les communautés vulnérables. Cela suppose aussi d'atténuer l'incidence néfaste que l'action contre les mines pourrait avoir sur l'évolution du climat et d'examiner en quoi les questions de changement climatique pourraient influencer la définition des priorités et la planification des tâches.

Les sociétés vulnérables dans les zones de conflit et d'après conflit sont souvent submergées par d'énormes difficultés immédiates auxquelles elles doivent faire face. Les impacts climatiques, qui apportent de nouveaux défis et exercent une pression supplémentaire sur les ressources locales, risquent de bouleverser les schémas établis de comportement, de migration et d'utilisation des terres. En plus de bien comprendre l'effet du changement climatique sur les opérations d'action contre les mines, les opérateurs doivent :

- a) Recenser et analyser les effets climatiques auxquels les communautés font face et les incertitudes qui les entourent ; et
- b) Veiller à soutenir les stratégies d'adaptation ou d'atténuation locales, tant au niveau de la planification qu'au niveau des opérations.

On trouvera dans la TNMA 07.13/01 des informations plus détaillées sur les principes de gestion du risque climatique.

7. Supervision⁵

L'environnement de supervision et les aspects climatiques des activités de l'action contre les mines devraient, au minimum, inclure les points ci-après :

- a) Le respect de la NILAM 07.40 ou des NNLAM relatives à la supervision ;
- b) Le calcul des émissions de gaz à effet de serre de l'organisation afin d'établir une référence pour observer les progrès d'une réduction des émissions ;
- c) Une gestion des non-conformités environnementales conforme aux NILAM 07.12 et 07.40 ;
- d) Un traitement des incidents et accidents environnementaux causés ou entraînés par l'action contre les mines qui fasse appel à une enquête conforme à la NILAM 10.60 ;

⁵ L'évaluation constitue un thème distinct dans le cadre des NILAM ; voir la NILAM 14.10 à ce sujet.

- e) L'inclusion, dans toute étude d'impact et évaluation entreprises après la remise à disposition des terres, d'une évaluation des aspects environnementaux, y compris de l'efficacité d'éventuelles mesures convenues de remise en état de l'environnement et de possibles conséquences indésirables ou mauvaises adaptations.

8. Réexamen et amélioration

Le management environnemental et l'action climatique doivent faire l'objet d'un réexamen conforme à la NILAM 07.12. Ce réexamen doit être effectué par la direction (revue de direction) afin de garantir que le management environnemental et l'action climatique demeurent en permanence efficaces, pertinents et alignés sur la politique environnementale et climatique de l'organisation.

Le réexamen doit être entrepris au moins tous les deux ans, ou plus fréquemment selon les exigences de l'ANLAM ou les circonstances et conditions du moment.

Les revues de direction prennent en considération les éléments ci-après :

- a) L'efficacité des mesures prises à la suite des précédentes revues de direction ;
- b) Les changements intervenus dans le contexte environnemental et d'action climatique de l'action contre les mines ;
- c) Les résultats du management environnemental de l'organisation d'action contre les mines, notamment :
 - i. Dans quelle mesure il est répondu aux besoins et attentes des parties prenantes en matière d'environnement ;
 - ii. Le respect de la politique climatique et de management environnemental ;
 - iii. Les non-conformités environnementales constatées et les mesures correctives appliquées ;
 - iv. Les résultats de la supervision, de la mesure, de l'audit et de l'évaluation environnementaux ;
 - v. Les possibilités d'amélioration du management environnemental ;
 - vi. Les possibilités qui existent de réduire l'empreinte environnementale et climatique.

Les revues de direction incluent des décisions et des mesures relatives aux points suivants :

- a) Les possibilités d'amélioration du management environnemental et de l'action climatique ;
- b) Les modifications à apporter au management environnemental ;
- c) Les mesures à prendre, les personnes responsables, le calendrier de réalisation et la vérification de la mise en œuvre effective ;
- d) La communication des résultats aux gestionnaires et parties prenantes concernés.

9. Responsabilités

9.1 Responsabilités des ANLAM

L'ANLAM, ou l'organisation qui agit en son nom, doit :

- a) Établir une politique nationale de management environnemental et d'action climatique qui trouve son expression dans les normes nationales de l'action contre les mines, les contrats et les ordres d'exécution ; qui prenne en considération les besoins et responsabilités en la matière des autres ministères, services gouvernementaux et organismes concernés ; et qui soit communiquée aux organisations et autres parties prenantes de l'action contre les mines ;
- b) Réexaminer la politique au moins tous les deux ans et, le cas échéant, l'actualiser ;
- c) Accréditer les opérateurs de l'action contre les mines et surveiller le respect des exigences documentées en matière de management environnemental et d'action climatique ;
- d) Veiller à ce que soit réalisées les évaluations environnementales et climatiques nécessaires, lesquelles doivent inclure des études d'impact sur l'environnement (EIE), afin d'éclairer la prise de décisions relative aux priorités et à la planification des tâches ;
- e) Tenir à jour les dossiers relatifs aux incidents et accidents environnementaux ou climatiques ;
- f) Mener des enquêtes sur les incidents et accidents environnementaux ou climatiques (NILAM 10.60) ;
- g) Encourager l'échange d'informations et partager avec les autres parties prenantes du programme d'action contre les mines national les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs de l'action contre les mines, y compris des recommandations de meilleures pratiques et des données détaillées sur les incidents environnementaux et climatiques ;
- h) Coordonner le management environnemental et l'action climatique avec les autres parties prenantes à l'échelon national et international ;
- i) Favoriser la prise de conscience et la compréhension du rôle de l'action climatique, du management environnemental et des mesures d'atténuation dans l'amélioration de la situation sociale et économique à l'échelle locale, régionale et nationale ;
- j) Porter une attention particulière aux conditions environnementales nécessaires à des fins de subsistance ou à des fins économiques afin de garantir la poursuite des activités ou d'activités similaires à cet effet après la fin des opérations d'action contre les mines, en tenant compte des effets possibles sur l'évolution du climat.

9.2 Responsabilités des organisations d'action contre les mines

Les organisations d'action contre les mines doivent :

- a) Établir, tenir à jour et communiquer une politique de management environnemental et d'action climatique qui soit compatible avec celle que l'ANLAM a mise en place pour le programme d'action contre les mines national ;
- b) Réexaminer la politique au moins tous les deux ans et, le cas échéant, l'actualiser ;

- c) Faire état de la politique de management environnemental et d'action climatique ainsi que des stratégies de gestion des risques dans les procédures opérationnelles permanentes (POP) afin de garantir que la protection de l'environnement et du climat et les risques associés soient pris en compte dans la planification et la conduite de toutes les opérations d'action contre les mines ;
- d) Former leur personnel aux procédures opérationnelles permanentes, aux méthodologies et à la sensibilisation en matière de management environnemental et d'action climatique ;
- e) Mener leurs opérations de façon à ne poser aucun danger au personnel de l'action contre les mines ni aux communautés ;
- f) Surveiller les opérations afin de garantir qu'elles sont menées conformément aux procédures opérationnelles permanentes relatives à la sécurité, au management environnemental et à l'action climatique ;
- g) Choisir des mesures économiquement avantageuses afin de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs sur l'environnement en fonction du type particulier des opérations d'action contre les mines menées ;
- h) Porter une attention particulière aux conditions environnementales nécessaires à des fins de subsistance ou à des fins économiques afin de garantir la poursuite des activités ou d'activités similaires à cet effet après la fin des opérations d'action contre les mines, en tenant compte des effets possibles sur l'évolution du climat ;
- i) Atténuer les impacts négatifs sur les personnes, la faune, la végétation et les autres aspects de l'environnement ;
- j) Laisser l'environnement dans un état similaire ou, là où c'est possible, meilleur qu'avant le début des opérations d'action contre les mines ;
- k) Appliquer la gestion de la qualité (voir la NILAM 07.12) aux mesures de management environnemental, d'action climatique et d'adaptation au changement climatique ;
- l) Dans le cadre d'une approche de l'action contre les mines qui tienne compte des questions climatiques, inclure le risque climatique dans les stratégies de gestion des risques afin de garantir la flexibilité nécessaire pour pouvoir s'adapter aux impacts et aux risques d'un climat qui évolue ;
- m) Enregistrer les non-conformités environnementales et climatiques (incidents et accidents), en faire rapport à l'ANLAM, mener des enquêtes sur ces dernières et gérer les non-conformités conformément aux NILAM 07.12, 07.40 et 10.60 ;
- n) Inclure dans les documents relatifs au transfert de responsabilité les informations pertinentes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et les mesures d'atténuation appliquées.

En l'absence d'ANLAM ou d'une autre autorité, l'organisation d'action contre les mines peut aider le pays d'accueil à élaborer des normes nationales sur le management environnemental et l'action climatique en rapport avec les activités d'action contre les mines.

9.3 Responsabilités des donateurs et des autres parties prenantes

- a) Les donateurs et les autres parties prenantes devraient comprendre les aspects de management environnemental et d'action climatique de l'action contre les mines et les possibles incidences de cette dernière ;

- b) Les donateurs et les autres parties prenantes devraient favoriser la prise de conscience et la compréhension du rôle de l'action climatique, du management environnemental et des mesures d'atténuation dans l'amélioration de la situation sociale et économique à l'échelle locale, régionale et nationale ;
- c) Les donateurs et les autres parties prenantes devraient insister auprès des autorités et des opérateurs sur la nécessité de réduire toute incidence néfaste sur le climat et l'environnement ;
- d) Les donateurs devraient demander aux partenaires de mise en œuvre un rapport sur les mesures environnementales mises en place et sur leur efficacité, ainsi que sur les éventuels obstacles et contraintes qui pourraient entraver la mise en œuvre de bonnes pratiques environnementales ;
- e) Les organisations actives dans l'action climatique et la protection de l'environnement peuvent apporter des ressources afin d'améliorer la prise de conscience, la compréhension et la mise en œuvre de mesures d'action climatique et de protection de l'environnement visant à prévenir et atténuer l'impact environnemental ;
- f) Les parties prenantes devraient, au moment d'élaborer des outils ou de définir des exigences, être conscientes des défis que posent le changement climatique et la protection l'environnement lors des opérations d'action contre les mines.

On trouvera des informations plus détaillées sur la mise en œuvre de la présente NILAM dans la TNMA 07.13/01.

Annexe A (normative) Références

- [1] NILAM 04.10 Glossaire des termes et abréviations de l'action contre les mines
- [2] NILAM 07.11 Remise à disposition des terres
- [3] NILAM 07.12 Gestion de la qualité dans l'action contre les mines
- [4] NILAM 07.14 La gestion des risques dans l'action contre les mines
- [5] NILAM 07.40 Supervision des organisations d'action contre les mines
- [6] NILAM 07.50 La prise en charge des restes humains dans le contexte de l'action contre les mines
- [7] NILAM 08.10 Enquête non technique
- [8] NILAM 08.20 Enquête technique
- [9] NILAM 08.30 Documentation post-dépollution
- [10] NILAM 10.60 Sécurité et santé au travail – Enquête et rapport sur les accidents et les incidents
- [11] NILAM 11.20 Principes et procédures pour les opérations de brûlage et d'explosion à l'air libre
- [12] NILAM 09.50 Remise à disposition des terres mécanisée
- [13] NILAM 14.10 Supervision et évaluation dans l'action contre les mines
- [14] *TNMA 07.13/01 Environmental management and climate change in mine action (Le management environnemental et le changement climatique dans l'action contre les mines, en anglais)*
- [15] *TNMA 09.30/02 Clearance of depleted uranium hazards (Dépollution des munitions à l'uranium appauvri, en anglais)*

Annexe B (informative) Références

- [1] Appel de Paris pour le climat, 2015 ;
- [2] Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), 2015 ;
- [3] Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR), 1998 ;
- [4] Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, 1994 ;
- [5] Convention sur la diversité biologique, 1993 ;
- [6] Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992 ;
- [7] Convention sur les zones humides (ou Convention de Ramsar), 1971 ;
- [8] Convention d'Oslo pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, février 1972, et ses modifications ultérieures ;
- [9] Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, 29 décembre 1972, et ses modifications ultérieures ;
- [10] Résolution 77/104 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, 2022 ;
- [11] Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, 2022 ;
- [12] Résolution 3/6 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement relative à la gestion de la pollution des sols pour parvenir à un développement durable, 2017 ;
- [13] Résolution 3/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement relative à la réduction et la maîtrise de la pollution dans les zones touchées par des conflits armés ou le terrorisme, 2017 ;
- [14] Résolution 4/21 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement relative au plan de mise en œuvre « Vers une planète sans pollution », 2019 ;
- [15] Résolution 73/284 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030), 2019 ;
- [16] NILAM 10.50, Stockage, transport et manipulation des explosifs ;
- [17] NILAM 11.10, Guide pour la destruction des stocks de mines antipersonnel ;
- [18] *IASC Guidance on Environmental Responsibility in Humanitarian Operations* (orientations du Comité permanent interorganisations sur la responsabilité environnementale dans les opérations humanitaires, en anglais) ;
- [19] DTIM 10.10, Démilitarisation, destruction et élimination logistique des munitions conventionnelles.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NILAM

Il est procédé à une révision formelle des Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM) tous les cinq ans. Des amendements peuvent toutefois être apportés avant cette échéance pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

À mesure que des amendements à la présente norme sont adoptés, ils sont enregistrés avec un numéro d'ordre, une date et un exposé sommaire les décrivant dans le tableau ci-dessous. Le numéro d'amendement apparaît également sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition du numéro de l'amendement.

La révision formelle de chaque NILAM peut donner lieu à la publication de nouvelles éditions. Lorsqu'une nouvelle édition est publiée, les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et le tableau des amendements est vidé. Il se remplit ensuite à nouveau jusqu'à la révision formelle suivante.

Les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web www.mineactionstandards.org.

Numéro	Date	Détails